REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte Honorine du Fay, sous la Présidence d'Alain MAUGER, Maire (convocation du 24 novembre 2023).

Étaient présents : Fabienne BEAULIEU ; Marie-Laure DENIS ; Nelly DEPRAY ; Sandra GALLON ; Françoise HOUDAN ; Alexis LEMANISSIER ; Christian LEREVEREND ; Nathalie OUTIN ; Jean-Baptiste PROVENÇALLE ; Hélène QUESNOT ; Guy THOBIE ; Thomas VANNINI.

Absents excusés : Jean-Claude BALLOIS ayant donné pouvoir à Alain MAUGER ; Emmanuelle GEVREY LE FEVRE.

Secrétaire de séance : Hélène QUESNOT.

INFORMATIONS DIVERSES :

Micro Ferme Urbaine Pédagogique : M. le Maire indique que son président souhaite diminuer la surface mise à disposition à l'association. L'adjoint technique aidera à la remise en état du terrain redonné à la commune. Fin 2024, le président de la MIFUP décidera de la poursuite ou non du projet et en informera la mairie.

Rénovation logement de la Poste :

- **Subventions :** la Préfecture a attribué à la commune une subvention « Fonds vert » de 39,32 % du projet de rénovation du logement de la Poste, soit 40 956,26 € HT, et le conseil département une subvention APCR de 56 000 € sur un contrat de deux ans.

- **Travaux :** les entreprises n'ont pas encore commencé les travaux. Un rapport d'analyse d'amiante et de plomb, réalisé par Diano Environnement, fait état de leur présence dans le bâtiment à rénover. M. le Maire informe le conseil municipal qu'il avait reçu de l'Atelier XYZ un devis de 29 000 € TTC environ rien que pour le désamiantage du bâtiment. Il a donc décidé d'enlever lui-même les parties concernées avec M. THOBIE, Maire-Adjoint. Une sableuse permettra d'enlever le mastic en question qui recouvre des poutres.

Test d'étanchéité à la mairie : M. le Maire informe les membres du conseil qu'un test d'étanchéité a dû être réalisé en vue de l'obtention de la subvention de la Région pour les travaux de rénovation thermique de la mairie. Les résultats de ce test, réalisés par Energesys, sont mauvais et mettent en péril le versement de la subvention. Les points soulevés sont notamment les coffrets des volets roulants et les portes automatiques de la mairie.

Projet garderie : M. le Maire informe les membres du conseil que M. MILLET, architecte, va déposer la demande de permis de construire de la garderie la semaine prochaine. Il lui a demandé de prévoir une charpente capable de supporter des panneaux photovoltaïques, et

la possibilité d'accéder à la garderie à partir du parking sans passer par les marches. Aussi, les toilettes seront situées entre la salle de motricité et la garderie pour des raisons de commodité. M. LEREVEREND demande ce qu'il en est de l'appel d'offres. M. le Maire lui indique que l'appel d'offres sera lancé une fois le permis de construire accordé, et qu'il réunira une commission pour l'ouverture et l'analyse des plis.

2023/CR7-78 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023

M. le Maire demande aux membres qui étaient présents à la réunion du conseil municipal du 4 octobre dernier s'ils approuvent le procès-verbal envoyé par mail le 24 novembre dernier en même temps que la convocation.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 4 octobre 2023.**

2023/CR7-79 : CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE : CHOIX DU BUREAU DE CONTROLE ET DU COORDONNATEUR SPS

M. MILLET, architecte, a consulté plusieurs sociétés pour le bureau de contrôle et la coordination SPS.

Voici le résultat de cette consultation :

NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT DU DEVIS EN € HT	
	Contrôle technique	Coordination SPS
SOCOTEC	4 900,00	4 730,00
EXECO	///	3 405,00
QUALICONSULT	6 020,00	4132,50

M. le Maire propose de retenir les propositions les moins disantes, soit le devis d'EXECO pour le contrôle technique pour un montant de 3 405 € HT, et celui de SOCOTEC pour le contrôle technique, et ce pour un montant de 4 900 € HT. En réponse à Mme HOUDAN, il précise que cela ne pose pas de complication particulière à ce que le bureau de contrôle soit différent du coordonnateur SPS.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **de retenir le devis d'EXECO pour la coordination SPS pour un montant de 3 405 € HT, soit 4 086 € TTC, et le devis de la SOCOTEC pour le contrôle technique de 4900 € HT, soit 5 880 € TTC, pour la construction de la garderie et de la salle de motricité ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer lesdits devis et à mandater les sommes nécessaires.**

2023/CR7-80 : DEVIS POUR LE REMPLACEMENT D'UNE DES PORTES DE LA MAIRIE

M. THOBIE indique qu'une des portes automatiques de la mairie est condamnée et isolée avec de la mousse depuis l'hiver dernier afin d'éviter toutes les déperditions de chaleur.

Comme déjà évoqué en commission bâtiments, M. THOBIE a demandé des devis auprès de plusieurs entreprises pour une porte en aluminium avec deux vantaux tiercés. Le rideau métallique sera conservé.

Voici le résultat de cette consultation :

NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
AFC	4 437,62	5 325,14
ALUTIL	3 889,56	4 667,47
MSC	4 990,00	5 988,00

Mme HOUDAN demande pourquoi on ne met pas à la place une baie vitrée. M.THOBIE répond qu'il est nécessaire de garder une porte de sortie au cas où nous aurions à nouveau des préconisations telles qu'elles étaient en période COVID.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **de retenir le devis d'Alutil d'un montant de 3 889,56 € HT, soit 4 667,47 € TTC pour le remplacement de la porte automatique côté accueil de la mairie par une porte d'entrée en aluminium avec deux vantaux tiercés.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer ledit devis et à mandater la somme nécessaire au compte 2131 de la section d'investissement.**

2023/CR7-81 : INSCRIPTION DE CHEMINS RURAUX AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mairie a été sollicitée pour l'élaboration d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). M. le Maire indique que le Département nous a transmis un projet de délibération avec des chemins identifiés en 1995, parmi lesquels les chemins de la Planquette et de la Cour Baron qui n'existent plus. Il propose donc d'inscrire au PDIPR les chemins permettant de faire une grande boucle mais aussi ceux permettant de réaliser d'autres circuits de randonnée.
M. LEREVEREND fait part de son insatisfaction par rapport à l'entretien des chemins ruraux, l'utilisation d'une épareuse n'étant pas adaptée, et ne permettant pas une coupe franche des branches, ce qui crée beaucoup de dégâts sur les haies. Il propose de tailler moins souvent mais mieux. M. le Maire reconnaît que l'utilisation d'une épareuse n'est pas idéale, mais considère que l'on ne peut pas espacer les coupes de crainte d'être débordé par la végétation. Il indique qu'il faudra étudier si une aide financière du Département est possible pour l'acquisition d'un lamier.

Cette loi prévoit que les communes concernées délibèrent d'une part sur le projet de plan départemental et, d'autre part, sur les chemins ruraux à inscrire (en les désignant de façon précise) empruntant des itinéraires de randonnées.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins ruraux concernés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR, **la commune doit informer le Département (Calvados Attractivité) et lui proposer un itinéraire de substitution.** Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des voies empruntées.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, considérant l'intérêt du dossier :

1) émet un avis favorable sur le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

2) approuve l'inscription des chemins suivants au plan départemental :
- **Chemin de Maizet ;**
- **Chemin des Pissots ;**
- **Chemin des Mortes Terres ;**
- **Chemin de Cautru ;**
- **Chemin des Peupliers ;**
- **Chemin de la Sapinière ;**
- **Chemin du Château ;**
- **Chemin du Pressoir ;**
- **Chemin de Flagy ;**
- **Chemin du Clos de la Vigne ;**
- **Chemin des Pallières ;**
- **Chemin des Bruyères ;**
- **Chemin des Cornouailles ;**
- **Chemin du Val Joie ;**
- **Chemin du Pont-Ménard.**
    - **Et cela afin de permettre et de valoriser le circuit dénommé « des lavoirs » (circuit en rose sur le plan annexé)**
- **Chemin des Monts ;**
- **Chemin de la Goutelle**
    - **Et cela afin de permettre une option sur ce circuit (en jaune sur le plan annexé)**

3) Appouve l'inscription d'autres chemins pour des circuits plus courts :
- **chemin de l'Ormelée ;**
- **chemin des Ormes ;**
- **chemin des écoliers ;**
    - **et cela pour permettre le circuit en bleu sur le plan annexé**
- **chemin piéton de la rue des écoles ;**
    - **et cela pour permettre le circuit en marron sur le plan annexé**

4) s'engage en cas d'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental à assurer soit le

maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution de même qualité.

5) **Autorise M. le Maire à signer une convention avec la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon concernant le marquage des circuits, l'entretien bi-annuel et le reversement à la commune de la subvention versée à ce titre par le Département à la communauté de communes.**

2023/CR7-82 : PROPOSITION D'ACHAT D'UN TERRAIN D'UNE SURFACE DE 50 M² ENVIRON APPARTENANT A LA PARCELLE ZH 75- LES PALLIERES

M. le Maire fait part d'une proposition qu'il a reçue de la part de Cellnex France qui souhaite acquérir un morceau de terrain à la déchèterie, terrain sur lequel sont installées les antennes de téléphonie mobiles. Cette entreprise propose la somme de 37 250 € pour une surface de 50 m², soit 745 € le m².

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **De vendre un terrain de 50 m² environ appartenant à la parcelle ZH 75 à la société Cellnex France pour un montant de 40 000 €, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de cette société ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à cette cession.**

2023/CR7-83 : CONVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES POINTS INCENDIES

M. le Maire indique aux membres du conseil que le contrôle des points incendies doit être effectué tous les 3 ans. Le SDIS propose d'effectuer ce contrôle au tarif de 50 € pour un poteau ou une bouche incendie, et à celui de 100 € pour un point d'eau naturel ou artificiel nécessitant plus de temps et l'emploi d'une pompe et d'un système d'amorçage. Cela permettrait d'intégrer les informations via l'arrêté communal de la D.E.C.I et satisfaire aux obligations en matière d'incendie.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité, **autorise M. le Maire** :

- **à signer la convention relative à la réalisation par le SDIS du Calvados des opérations de contrôle technique des points incendies publics (et privés conventionnés) dans les conditions énoncées.**
- **à mandater la somme nécessaire pour la réalisation de ce contrôle.**

DEVIS POUR LA MODIFICATION DE LA CHARPENTE DE LA CLASSE MOBILE A INSTALLER PRES DE L'ATELIER

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire de remplacer la charpente du préfabriqué. Le devis transmis par l'entreprise ROUSSEL le 29/11/2023 s'élève à 11 906,52 € HT, soit 14 287,82 € TTC, fourniture d'une charpente composée de 12 fermettes et d'une panne faîtière et pose comprises. M. LEREVEREND regrette qu'il n'y ait qu'un seul devis. M. THOBIE veut bien qu'il lui transmette les coordonnées d'une entreprise capable de répondre à ce type de demande.

Mme HOUDAN craint que cette rénovation du préfabriqué coûte cher à la commune. M. THOBIE répond que celle-ci a pour but de répondre à un besoin de stockage des associations et que le démantèlement de ce préfabriqué a été réalisé par la mairie elle-même afin d'éviter de faire appel à une entreprise qui demandait environ 25 000 € pour cette mission.
M. le Maire propose de reporter le sujet à une prochaine réunion du conseil municipal, afin d'étudier la possibilité d'avoir d'autres devis ou de demander uniquement la fourniture de la charpente, ce qui représentait un moindre coût

2023/CR7-84 : DEVIS POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGICIEL DE CANTINE /GARDERIE

Actuellement, la commune dispose d'un logiciel de 3D Ouest pour la réservation ainsi que pour la facturation de la cantine et de la garderie. Cependant, cela nécessite un certain délai entre l'édition papier de celles-ci par la mairie et leur réception par les familles, suite à leur mise sous pli par le Service de Gestion Comptable Val et Littoral. En outre, les familles ne peuvent pas opter pour le prélèvement bancaire. En outre, le SGC Val et Littoral nous relance régulièrement pour la mise en place du PES ASAP, beaucoup moins chronophage, qui permettrait l'envoi de factures électroniques réceptionnées sur les boîtes mail des parents et un gain de temps notoire pour la mairie et leur service.
Le devis transmis par 3D Ouest pour la mise en place du PES ASAP s'élève à :

-1 500 € TTC pour la licence, l'installation du logiciel, la migration des données et le paramétrage du logiciel ;

- 480 € TTC pour la formation des utilisateurs en téléformation ;
- 480 € TTC pour le paramétrage du prélèvement bancaire récurrent.

Soit 2 460 € TTC à mandater en investissement au compte 2051 (sachant qu'une somme de 2 400 € était prévue en investissement pour l'acquisition d'un logiciel cantine, pour le reste, un transfert de crédit sera nécessaire)

- 616,07 € TTC par an pour la maintenance du logiciel (contre 496,07 € TTC actuellement), somme qui sera à prévoir chaque année au compte 65811

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité, **d'autoriser M. le Maire à** :

- **signer la proposition commerciale de 3D Ouest pour l'acquisition et la mise en œuvre du logiciel Enfance V2 (voir détail énoncé précédemment) pour un coût total de 2460 € TTC, somme qui sera mandatée au compte 2051 de la section d'investissement, et pour la maintenance de ce logiciel pour un coût annuel de 616,07 € TTC, somme à mandater en fonctionnement.**
- **mandater les sommes nécessaires comme énoncé précédemment.**

2023/CR7-85 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES VOIES COMMUNALES

Suite à la création de la rue de l'Ermitage, et à la rétrocession de l'impasse du Clos Longchamps (voir délibérations N°2023/CR4-40 et n°2023/CR4-41 du 14 juin 2023), il est nécessaire de mettre à jour le tableau des voies communales, dont la dernière mise à jour remonte au 12/10/2023 et qui portait la longueur des voiries communales à 18 374 mètres (délibération n°2017/CR7-66 du 12/10/2017). M. Le Maire précise que les travaux de voirie de la rue de l'Ermitage sont terminés et que l'acte de cession de l'impasse du Clos Longchamps a été signé le 24/11/2023 entre le Maire, représentant la commune, et Mme GOSSELIN, lotisseur, et que leur intégration dans le domaine public communal a été prévue

par les délibérations du 14/06/2023. La longueur de voirie de l'impasse du Clos Longchamps est de 130 mètres, et celle de la rue de l'Ermitage de 216 mètres.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **d'approuver le plan général de la commune tel qu'il a été mis à jour portant la longueur totale de voirie de 18 720 mètres, plan en annexe de la délibération tout comme le tableau des voiries communales.**

2023/CR7-86 : POSE D'UNE NOUVELLE BORNE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

M. le Maire rappelle aux membres du conseil qu'il existe déjà une borne de recharge de véhicules électriques rue du Tour de Ville et qu'il s'agit d'en ajouter une sur le parking de l'école, et cela à la charge du SDEC qui en assurera aussi les coûts de fonctionnement. Pour cela, le conseil municipal doit accepter de mettre à disposition du SDEC ENERGIE une surface du domaine public communal d'environ 40 m², et approuver ce projet. La création d'une place de parking par le SDEC est prévue, mais sera à la charge financière de la commune. Son coût n'a pas encore été communiqué à la mairie.
M. LEREVEREND déplore la suppression d'un espace vert pour y mettre de l'enrobé et préfèrerait que cette borne de recharge soit implantée à côté des colonnes de verre, afin d'éviter de bitumer davantage le sol. M. le Maire ne souhaite pas supprimer deux places de parking.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027 ;

Considérant que le SDEC ENERGIE a défini, conformément au décret n°2021-565 du 10 mai 2021, un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027 ;

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023 et par la Préfecture par avis favorable sur le territoire de la commune de SAINTE HONORINE DU FAY en 2023 ;

Considérant que la commune de STE HONORINE DU FAY, a transféré sa compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDEC ENERGIE par délibération du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de STE HONORINE DU FAY, souhaite voir implanter une borne de recharge rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant : Parking de l'école – rue des écoles ; *voirie communale*

Considérant que l'installation de la borne par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE)

Considérant que les frais de fonctionnement de la borne sont pris en charge par le SDEC ENERGIE, qui perçoit également les recettes associées ;

Considérant que la borne est installée sur le domaine public, la commune doit s'engager, pour la réalisation de ce projet, à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et une voix contre (M. LEREVEREND), **le Conseil Municipal** :

- **met à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée soit une surface du domaine public d'environ 40 m²,**
- **approuve le projet et les conditions d'implantation de la borne située le parking de l'école, rue des écoles.**
- **prendra en charge financièrement la place de parking supplémentaire située à côté des deux places destinées à la recharge des véhicules.**

2023/CR7-87 : REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Suite aux remarques de la Préfecture en date du 9 août 2023, Mme DENIS, Maire-Adjointe, indique qu'il convient de délibérer à nouveau sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire RIFSEEP afin de prendre en compte les demandes suivantes du contrôle de légalité, à savoir :

- retirer la référence à l'assiduité comme critère pour le RIFSEEP
- retirer le critère d'ancienneté des agents contractuels comme condition pour être bénéficiaire du RIFSEEP
- modifier la période de réexamen de l'IFSE (au moins tous les 4 ans d'après les dispositions règlementaires).

Il convient donc d'annuler la délibération n°2023/CR4-53 du 14/06/2023 et de la remplacer par la présente délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2021/CR6-47 du 2/07/2021 et n°2023/CR4-53 du 14/06/2023 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 novembre 2023 relatif à la mise à jour du RIFSEEP de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le conseil municipal instaure le RIFSEEP et en détermine les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les contractuels de droit public concernés sont ceux qui exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
  - Animation et pilotage d'une équipe
  - Planification et fixation des objectifs
  - Capacité à déléguer et à contrôler le travail
  - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - Connaissances multi-domaines
  - Expertiser sur le ou les domaines
  - Adaptation – prise de décision
  - Connaissance métier – utilisation matériels et règles d'hygiène et sécurité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
  - Polyvalence
  - Disponibilité
  - Contraintes particulières de service

Le conseil municipal fixe les groupes et retient les montants maximums annuels comme suit :

Groupes	**Fonctions / Postes de la collectivité**	**Montant annuel maximum de l'IFSE pour un équivalent temps plein**
Rédacteurs		
BG1	Secrétaire de mairie	1 600 €
Agent de maîtrise		
CG1	Fonctions d'encadrement, Technicité particulière, responsabilités, polyvalence	1 000 €
Adjoints techniques		
CG1	Technicité particulière, responsabilités, polyvalence	900 €
Adjoints Administratifs		
CG1	Poste d'instruction avec expertise, agent d'accueil polyvalent	1100 €
CG2	Agent d'exécution	800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- le parcours professionnel avant l'arrivée sur son poste ;
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiatives de proposition...)
- les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste ;

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours;
- au moins tous les **4 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée, et de grave maladie.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. En conséquence le RIFSEEP ne peut se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire est facultatif. Il peut aussi varier d'une année sur l'autre. Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :
- Implication dans le travail ;
- Ponctualité ;
- Rigueur ;
- Respect des consignes et des échéances ;
- Capacité à rendre compte ;
- Adaptation aux nouvelles missions et/ou organisations ;
- Aptitudes relationnelles avec autorité, collègues ;
- Transmettre son savoir ;
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité collective de l'équipe.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
BG1	400 €
Agent de maîtrise	
CG1	200 €

Adjoints techniques	
CG1	160 €
Adjoints Administratifs	
CG1	200 €
CG2	120 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire : Le complément indemnitaire est versé annuellement.
Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.
Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à l'unanimité :

- **D'annuler la délibération n°2023/CR4-53 du 14/06/2023 et de la remplacer par la présente ;**
- **d'instaurer, à compter du 1er janvier 2024, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **d'instaurer, à compter du 1er janvier 2024, le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.**
- **de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.**
- **que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

2023/CR7-88 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Mme DENIS, Maire-adjointe, expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Elle propose d'instaurer une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat à hauteur de 50 % de la limite des plafonds fixés par décret. M. LEREVEREND, M. PROVENÇALLE et Mme GALLON indiquent qu'ils sont favorables à ce que cette prime soit à un taux supérieur à 50 % de cette limite.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 30/11/2023 par rapport au projet de la présente délibération,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :
- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.
Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré**, décide,** à l'unanimité, **que :**

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	**400.....€** *(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**350.....€** *(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**...300.....€** *(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**...250.....€** *(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**...200.....€** *(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**...175.....€** *(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**...150.....€** *(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)*

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023/CR7-89 : INDEMNITE DE STAGE

M. le Maire informe les membres du conseil qu'une élève de la MFR – CFA La Bagotière a réalisé un stage d'ATSEM à l'école d'une durée de 8 semaines.

M. le Maire propose de lui verser une gratification de 100 € en compensation, vu la durée du stage.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide,** à l'unanimité, **d'autoriser M. le Maire** :

- **à mandater la somme de 100 € en faveur de Maëva POTTIER en compensation du stage effectué ;**
- **à mandater cette somme au compte 6218 (personnel extérieur) du chapitre 012.**

2023/CR7-90 : MODIFICATION DU PLU

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en l'état actuel du PLU, le projet de maison de santé et de logements de CREADIMM ne peut être réalisé. En effet, la parcelle ZH 37 sur laquelle ce projet doit se réaliser est située en zone Ub et le règlement du PLU indique que l'emprise au sol de la totalité des constructions « sera au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière ». Le projet ne serait pas accepté en l'état actuel du PLU.

Neapolis nous a transmis un devis d'un montant de 2 160 € TTC pour une modification simplifiée du PLU qui permettrait la réalisation de ce projet. M. LEREVEREND et Mme HOUDAN indiquent qu'ils voteront contre cette modification, étant donné qu'ils ont voté contre le projet de création d'un pôle santé tel qu'il est projeté.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide**, à 11 voix pour, 2 voix contre (M. LEREVEREND, Mme HOUDAN) et une abstention (Mme OUTIN) :

- **d'autoriser M. le Maire à signer le devis de Neapolis pour effectuer la modification simplifiée n°3 du PLU ;**
- **de prévoir la somme nécessaire au compte 202 de la section d'investissement.**

QUESTIONS DIVERSES :

Prochaine réunion de conseil : M. le Maire informe les membres du conseil municipal que la prochaine réunion de conseil aura lieu le 18 décembre prochain et qu'elle portera notamment sur la zone d'accélération des énergies renouvelables.

Toilettes publiques : M. LEREVEREND indique que les toilettes publiques sont en très mauvais état et qu'il aimerait qu'elles soient ouvertes tout le temps, notamment pour les randonneurs. M. MAUGER considère qu'elles doivent être remplacées et qu'il souhaite que

le départ des randonneurs se fasse sur le parking de la salle polyvalente et non sur la place Fouray.

Bulletin municipal : Mme HOUDAN demande à Mme BEAULIEU si la commission communication sera réunie pour la relecture du bulletin municipal. Mme BEAULIEU indique qu'elle attend d'avoir reçu l'ensemble des articles avant de la convoquer.

Voirie : M. LEREVEREND demande quand le trottoir de la rue de Flagy sera recouvert de tout-venant, et quand le nécessaire sera fait au niveau d'une entrée chemin de Flagy. M. THOBIE indique que ces travaux nécessitent l'utilisation d'une mini-pelle et que ce sera fait dès que possible. S'ajoutent à ces remarques la sécurité au lieu-dit de la Goutelle et la vitesse des véhicules (courrier d'une riveraine). La solution d'un marquage au sol en résine gravillonnée est à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Alain MAUGER

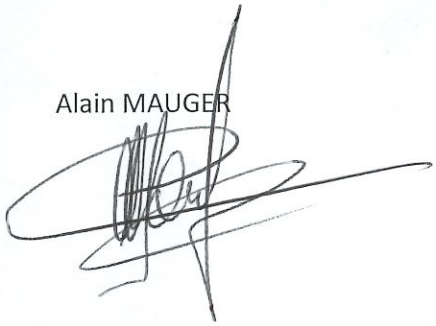

Le secrétaire de séance,

Hélène QUESNOT